

Doctrine

UN NOUVEAU RÈGLEMENT AU 1^{er} MARS 2005: BRUXELLES II BIS

Le 1^{er} mars 2001, était entré en vigueur le Règlement de Bruxelles II *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs* (ci-après "Bruxelles II")¹. Le champ d'application de ce règlement est apparu d'emblée trop limité, mais à défaut d'accord plus large, il avait été adopté, la perspective étant de le revoir à brève échéance². C'est chose faite. Un nouveau règlement – Bruxelles II *bis* *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*³ – est entré en vigueur le 1^{er} août 2004 en ce qui concerne certaines de ses dispositions organisant la coopération judiciaire. Il sera d'application le 1^{er} mars 2005 pour le reste.

Le nouveau règlement a un champ d'application matériel différent du premier (a). Il contient dès lors de nouvelles règles de détermination de la compétence internationale (b) et prévoit un système plus complexe en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues à l'étranger (c).

a. Le domaine d'application du Règlement

Le domaine d'applicabilité du règlement détermine son champ d'application matériel, spatial et temporel.

1. Le domaine matériel

Bruxelles II et Bruxelles II *bis* contiennent des règles de conflit de juridiction et non de conflit de lois. Alors que Bruxelles II ne s'appliquait qu'aux procé-

dures de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage (ci-après litige conjugal) et à la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs à l'occasion de ces actions matrimoniales, Bruxelles II *bis* étend le champ d'application de Bruxelles II en matière de responsabilité parentale en dehors du litige conjugal. Le règlement s'applique:

"1. [...] a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;
b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.
2. Les matières visées au paragraphe 1, point b, concernent notamment:
a) le droit de garde et le droit de visite;
b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues;
c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;
d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement;
e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens".

Il est précisé que le règlement ne vise ni la filiation (naturelle ou adoptive), ni les nom et prénom de l'enfant, ni l'émancipation, ni les obligations alimentaires⁴, ni le trust ou les successions, ni les mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par les enfants.

Le champ d'application est doublement élargi. D'une part, toutes les procédures relatives à l'autorité parentale, à l'hébergement et au droit aux relations personnelles sont visées, qu'elles soient antérieures, concomitantes ou postérieures au litige conjugal et quelle que soit la juridiction saisie.

1. Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs*, J.O.C.E., n° L 160, 30 juin 2000, pp. 19-29. http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2000/fr_2000R1347_do_001.pdf
2. Les textes adoptés dans le cadre de la coopération judiciaire dans le domaine civil sont publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, mais sont également accessibles, du stade de la préparation à leur adoption, sur le site: http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/reg/fr_register_1920.html
Voyez également J.-Y. CARLIER, M. FALLON, B. MARTIN-BOSLY, éd., *Code judiciaire européen*, Bruylant, Bruxelles, 2003. Ce recueil comprend les textes en vigueur au 1^{er} mars 2003 et ne contient pas le Règlement de Bruxelles II *bis*.
3. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale* abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (J.O.C.E., n° L 338, 23 déc. 2003, p. 1). http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_338/l_33820031223fr00010029.pdf
4. S'agissant des aliments, l'on renvoie à Bruxelles I qui s'applique en matière alimentaire. L'article 5, 2°, dispose qu' "en matière d'obligation alimentaire, [le demandeur agit] devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties".

DOCTRINE

D'autre part, le règlement vise également la tutelle ou le placement, étant entendu que sont seules couvertes les procédures civiles, à l'exclusion des mesures prises dans le cadre d'une procédure protectionnelle.

Par contre, Bruxelles IIbis ne s'applique pas à l'établissement et à la contestation de la filiation, naturelle ou adoptive, aux noms et prénoms de l'enfant, à l'émancipation et aux successions.

2. *Le domaine spatial*

Les pays signataires sont les pays de l'Union européenne avec une faculté pour trois Etats de ne pas se lier: le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. Seul le Danemark en a fait usage.

Le règlement ne contient pas de règle limitant son champ d'application spatial. Celui-ci n'est conditionné ni par la nationalité, ni par la résidence ou le domicile des parties. Le règlement s'applique d'office devant les juridictions des Etats parties.

Pour le contentieux conjugal, le règlement établit toutefois une distinction entre les compétences exclusives (art. 6) et les compétences subsidiaires (art. 7). L'article 6 signifie que dès lors que le défendeur est un défendeur "*communautaire*" (parce qu'il a la nationalité d'un Etat membre de l'Union ou parce qu'il y réside), le règlement est la seule base juridique possible pour déterminer le juge compétent. A l'inverse, selon l'article 7, si le défendeur n'est pas "*communautaire*", le droit interne du juge saisi peut être utilisé à titre subsidiaire pour lui permettre de fonder sa compétence internationale.

Il n'en va pas de même en matière de responsabilité parentale, où le droit interne peut toujours être invoqué si les règles de compétence internationale prévues par Bruxelles IIbis ne permettent pas de fonder la compétence du juge saisi.

3. *Le domaine temporel*

Le règlement s'applique aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus après le 1^{er} mars 2005.

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, le règlement distingue trois hypothèses selon

la date d'introduction de la procédure et la date du prononcé de la décision concernée:

- Une décision rendue après le 1^{er} mars 2005 suite à une procédure introduite entre le 1^{er} mars 2001 et le 1^{er} mars 2005 est reconnue et exécutée si les règles de compétence qui ont été appliquées sont conformes à celles prévues par Bruxelles IIbis, Bruxelles II, ou par une convention qui était en vigueur entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre requis lorsque l'action a été intentée; cette règle vaut pour toutes les procédures couvertes par Bruxelles IIbis;
- Une décision rendue avant le 1^{er} mars 2005 suite à une action intentée après le 1^{er} mars 2001 est reconnue et exécutée en application de Bruxelles IIbis, uniquement s'il s'agit d'un litige conjugal, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion de ce litige;
- Une décision rendue entre le 1^{er} mars 2001 et le 1^{er} mars 2005 à la suite d'une action intentée avant le 1^{er} mars 2001 est reconnue et exécutée, uniquement s'il s'agit d'un litige conjugal, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion de ce litige, et si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par Bruxelles IIbis, Bruxelles II, ou par une convention qui était en vigueur entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre requis lorsque l'action a été intentée.

b. *Les règles de compétence internationale*

Les critères de compétence s'imposent au juge qui doit vérifier la compétence d'office, sans intervention des parties. Elles ne peuvent y renoncer. Cette vérification est plus exigeante si le défendeur fait défaut⁵.

1. *Le contentieux conjugal*

L'article 3 de Bruxelles IIbis reprend la série de critères alternatifs de compétence de Bruxelles II. Ils se fondent principalement sur le domicile et accessoirement sur la nationalité. Les juridictions compétentes⁶ sont celles de:

- la résidence habituelle des époux, ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou

5. Bruxelles IIbis, art. 18.

6. La compétence est étendue aux demandes reconventionnelles (art. 4).

DOCTRINE

- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'Etat membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";
- la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun.

La litispendance et la connexité sont visées à l'article 19 de Bruxelles IIbis qui confirme le prescrit de Bruxelles II⁷. La juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer si les procédures concernent les mêmes parties, et ont le même objet ou la même cause, mais également lorsqu'elles n'ont pas le même objet ou la même cause.

2. La responsabilité parentale

Le nouveau règlement étend considérablement la portée du précédent en cette matière. Le système mis en place est complexe et doit donc être conjugué avec les textes internationaux en matière d'enlèvement d'enfants⁸.

- Le principe – article 8

La règle de compétence générale, fondée sur la proximité, utilise le critère de la résidence habituelle de l'enfant⁹. Les nombreuses exceptions au principe rendent celui-ci fort fragile.

- Prorogation de compétence en marge du contentieux conjugal – article 12.1-2.

Le principe de Bruxelles II alignant la compétence en matière de responsabilité parentale sur la compétence pour trancher le contentieux conjugal,

même lorsque l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat concerné est repris. Il faut cependant que l'enfant ait sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres. Dans le cas contraire, le juge du conflit conjugal ne sera compétent en matière de responsabilité parentale que si, au moins l'un des époux l'exerce à l'égard de l'enfant, si cette compétence est acceptée par les époux et si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette compétence cesse dès que la décision sur le litige conjugal est coulée en force de chose jugée.

- Prorogation de compétence fondée sur le principe de proximité et l'accord des parties – article 12.3

D'autres juridictions qui ne sont pas celles de la résidence habituelle de l'enfant peuvent être compétentes en dehors du contentieux conjugal. Il faut pour cela que plusieurs critères soient cumulativement remplis: l'existence d'un lien étroit¹⁰, l'acceptation des parties et l'intérêt de l'enfant.

- Prorogation de compétence fondée sur l'état de nécessité – article 12.4

Le règlement prévoit également une prorogation exceptionnelle de compétence au profit des juridictions d'un Etat membre même si l'enfant n'y a pas sa résidence habituelle si cette compétence paraît nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Tel sera le cas si l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers, qui n'est pas partie contractante à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants¹¹ et si la procédure s'avère impossible dans l'Etat tiers concerné.

- Prorogation de compétence fondée sur la présence de l'enfant – article 13

L'article 13 prévoit un critère de compétence reposant sur la présence de l'enfant en cas d'impossibilité

7. Bruxelles II, art. 11.

8. Il faut être attentif au vocabulaire utilisé qui n'est pas nécessairement identique à la terminologie du droit belge. Ainsi, le règlement définit le "droit de garde" comme recouvrant "les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence" (Bruxelles IIbis, art. 2.9; Convention de La Haye, 25 oct. 1980, art. 5). Au regard du droit belge, il s'agit plutôt de l'autorité parentale que du droit d'hébergement principal.

9. La résidence est une notion de fait recouvrant le lieu où la personne a son principal établissement.

10. "en particulier, [parce] que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou [parce] que l'enfant est ressortissant de cet Etat membre" (art. 12.3).

11. <http://www.hcch.net/f/conventions/text34f.html>.

La liste des signatures et des ratifications peut être consultée sur cette page: <http://www.hcch.net/f/status/proshftf.html>.

DOCTRINE

de localisation de sa résidence habituelle. Cette dérogation vise également “*les enfants réfugiés ainsi [que les] enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés*”.

■ Déménagement “légal” – article 9

En cas de déménagement, le juge de l’ancienne résidence habituelle reste compétent pendant une période de trois mois pour modifier les mesures relatives au droit de visite, si le titulaire de ce droit réside habituellement dans l’Etat de l’ancienne résidence. Il est excepté à cette prorogation si le titulaire du droit de visite a accepté la compétence des juridictions de l’Etat membre de la nouvelle résidence habituelle de l’enfant en participant à une procédure devant ces juridictions sans en contester la compétence.

■ Enlèvement d’enfant – compétence du juge de la résidence habituelle de l’enfant avant le déplacement ou le non-retour illicites – article 10

Afin d’éviter des conflits entre les deux textes, le régime prévu en cas d’enlèvement d’enfants est similaire à celui prévu par la Convention de la Haye de 25 octobre 1980¹².

Le déplacement illicite vise le déplacement en dehors de l’Etat de la résidence habituelle en violation d’un droit de garde résultant d’une décision judiciaire, d’une attribution de plein droit ou d’un accord en vigueur en vertu du droit de l’Etat membre dans lequel l’enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour. Le non-retour consiste en un déplacement licite dans un autre Etat que celui de la résidence habituelle pour une durée provisoire, l’enfant étant par la suite maintenu illicitement hors de l’Etat de sa résidence habituelle au delà de la période convenue.

Le transfert de compétence vers l’Etat de la nouvelle résidence habituelle ne peut s’effectuer que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- un acquiescement au déplacement ou au non-retour;
- ou cumulativement les conditions suivantes:
- l’écoulement d’un délai d’un an, si la personne disposant du droit de garde a connaissance

ou devrait avoir connaissance du lieu où se trouve l’enfant;

- l’enfant est intégré dans son nouvel environnement;
- le retour n’est “plus demandé” parce que le titulaire du droit de garde n’a pas fait de demande de retour ou a retiré celle-ci, ou parce que les autorités de l’Etat de la résidence habituelle passée ont été saisies et ont statué sans ordonner le retour ou parce que la procédure devant elles a été close.

Une fois les conditions remplies, le mécanisme de la convention de La Haye prend le relais. Il vise le retour immédiat de l’enfant¹³. Bruxelles IIbis ajoute certaines conditions à celles prévues par la Convention de La Haye:

- l’audition de l’enfant, à moins qu’elle n’apparaisse inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité et de la personne qui a demandé le retour au cas où il lui est refusé;
- les procédures utilisées doivent être les plus rapides prévues par le droit national; l’objectif d’une décision dans un délai de six semaines est fixé;
- en raison de la confiance mutuelle présumée entre les pays de l’Union, l’exception au retour sur la base de l’existence d’un risque grave de danger physique ou psychique pour l’enfant (art. 13, b) de la Convention de La Haye) ne peut jouer s’il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l’enfant après son retour;

■ Renvoi à une juridiction “mieux placée pour connaître l’affaire” – article 15

Il est enfin excepté à la compétence du juge de la résidence habituelle de l’enfant si le juge saisi estime qu’une autre juridiction, avec laquelle l’enfant a un lien particulier, est mieux placée pour connaître l’affaire, dans l’intérêt de l’enfant.

■ Litispendance – article 19.2

A la différence du contentieux conjugal, seule la litispendance conduit le juge à surseoir à statuer, mais pas la connexité.

12. Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants, signée à La Haye.

13. Les seules exceptions à celui-ci sont:

- l’écoulement d’un délai d’un an à condition qu’il soit établi que l’enfant s’est intégré dans son nouveau milieu (art. 12);
- le défaut d’exercice effectif du droit de garde antérieurement au déplacement ou au non-retour (art. 13, al. 1^{er}, a);
- l’acquiescement au déplacement (art. 13, al. 1^{er}, a);
- le risque grave de danger psychique ou physique pour l’enfant en cas de retour (art. 13, al. 1^{er}, b);
- l’opposition de l’enfant lorsque ce dernier est considéré comme ayant atteint l’âge de raison et comme étant de maturité suffisante (art. 13, al. 2).

DOCTRINE

3. Mesures provisoires

L'article 20 de Bruxelles IIbis reprend le principe prévu à l'article 12 de Bruxelles II s'agissant de la possibilité pour toute juridiction d'un Etat membre, en cas d'urgence, "*de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet Etat, prévues par la loi de cet Etat membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond*". Bruxelles IIbis ajoute la précision suivante: "*[ces] mesures [...] cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'Etat membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées*".

c. Les règles de reconnaissance et d'exécution

1. La juridiction compétente

Les juridictions compétentes pour recevoir les requêtes en [non]-reconnaissance ou en *exequatur* et les recours contre les décisions rendus sur ces questions sont énumérées dans une liste annexée au règlement. Il s'agit pour la Belgique du tribunal de première instance et de la cour d'appel.

2. La reconnaissance

Le principe est la reconnaissance de plein droit de la décision rendue, pour autant qu'elle soit définitive, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure¹⁴. Toutefois, il est loisible à toute partie intéressée, selon la procédure prescrite en matière d'exécution, de demander la reconnaissance devant une juridiction.

En matière de dissolution du lien conjugal, Bruxelles IIbis prévoit quatre motifs de refus de reconnaissance:

- la contrariété manifeste à l'ordre public de l'Etat membre requis;

- la violation des droits de la défense¹⁵;
- l'incompatibilité avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'Etat membre requis;
- l'incompatibilité avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis.

La révision au fond est exclue. Il est précisé que la reconnaissance ne peut être refusée au seul motif que la loi de l'Etat membre requis ne permettrait pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques.

En matière de responsabilité parentale, le règlement ajoute deux autres causes de refus de reconnaissance:

- si, sauf en cas d'urgence, la décision a été rendue sans audition de l'enfant si celle-ci est prescrite par les règles de procédure de l'Etat membre requis;
- si la procédure prévue à l'article 56 n'a pas été respectée; il s'agit de la procédure prévoyant qu'en cas de placement de l'enfant dans un autre Etat membre, l'autorité centrale ou une autre autorité publique compétente est consultée.

3. La requête en déclaration de force exécutoire: le principe

L'article 28 prévoit que "*les décisions rendues dans un Etat membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, qui y sont exécutoires et qui ont été signifiées ou notifiées, sont mises en exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée*". La procédure est unilatérale, la juridiction étant invitée à statuer à bref délai, sans que la personne contre laquelle l'exécution est demandée puisse présenter d'observations. Elle peut toutefois former un recours contre la décision dans le mois de sa signification ou de sa notification¹⁶.

14. Ce principe n'apporte pas de changement en droit interne belge où la reconnaissance de plein droit était la règle en matière familiale et du statut personnel depuis l'arrêt *Defontaine* rendu par la Cour de cassation le 29 mars 1973 (*Pas.*, 1973, I, p. 742).

15. "*si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse pourvoir à sa défense à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque*".

16. Bruxelles IIbis, art. 32 et 33.

JURISPRUDENCE

Une dispense d'*exequatur* et une possibilité d'exécution de plein droit sont prévues en matière de droit de visite et de retour d'enfant¹⁷.

4. Assistance judiciaire

L'article 50 prévoit que si le requérant a bénéficié, dans l'Etat d'origine, d'une forme quelconque d'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et de dépens, il en bénéficie également dans l'Etat où l'exécution est demandée.

Cette présentation n'a pu aborder toutes les questions que posera la mise en œuvre de ce règlement. Il s'agit d'un premier regard, que compléteront d'autres publications et que la pratique enrichira. Les prochaines années verront les normes européennes se multiplier. Il faudra s'y accoutumer, mais surtout s'en réjouir à l'heure où les relations s'internationalisent et où les familles se composent et se décomposent au travers des frontières. Cette réalité appelle à une harmonisation et une coopération entre Etats, dont ces premiers textes sont l'avant-garde.

Sylvie SAROLÉA
Avocate au Barreau de Nivelles
Assistante à l'U.C.L.

Jurisprudence

Convention de La Haye de 1980 – Non-retour des enfants – Résidence habituelle – Négociations entre parties – Acquiescement au non-retour – Article 13b de la Convention de La Haye – Situation intolérable pour l'enfant – Appréciation du danger dans l'Etat d'origine – Jurisprudence internationale – Interprétation restrictive de l'article 13b – Article 20 de la Convention de La Haye – Droits de l'Homme – Saisine limitée

Refuser de renvoyer les enfants, après l'exercice d'un droit d'hébergement secondaire, en leur résidence habituelle correspond à une situation de non-retour illicite au regard de l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, situation qui entraîne l'obligation d'ordonner le retour immédiat des enfants.

L'existence de négociations entre les parents ne peut être retenue pour un acquiescement au non-retour par le parent victime du non-retour.

L'exception au retour immédiat prévue à l'article 13b de la Convention ne peut être retenue dès lors que rien ne laisse supposer que le tribunal naturellement compétent pour statuer sur l'intérêt des

enfants, soit celui du lieu de la résidence habituelle des enfants, ne serait pas en mesure de garantir l'intérêt supérieur des enfants et leur sécurité.

Lorsque rien n'indique que l'Etat requérant n'est pas capable de préserver les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme s'il est saisi des questions relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 20 de la Convention de La Haye.

Civ. Bruxelles (réf.), 17 avril 2003

(...)

Antécédents

M. M. a la double nationalité belge et canadienne tandis que Mme L. est israélienne.

Ils se sont mariés à Ixelles, le 5 mai 1998 et ont eu deux enfants de leur union, N., né le 16 juillet 1998 et S., né le 4 septembre 2000.

Après avoir séjourné en Belgique, ils se sont installés dans un kibboutz en Israël en juillet 1999, où leur second enfant est né.

Ils se sont cependant séparés en septembre 2002, en raison de la mésentente conjugale. Mme L. s'est dès lors installée dans un kibboutz voisin Nir-Oz.

17. Bruxelles IIbis, art. 40 à 42.